

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.
c.
FAO

122^e session

Jugement n° 3654

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. N. S. le 27 mai 2013 et régularisée le 30 juillet, la réponse de la FAO du 20 novembre 2013, la réplique du requérant du 8 mars 2014 et la duplique de la FAO du 2 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant attaque la décision de conserver dans son dossier personnel un rapport d'évaluation contesté produit après l'expiration de son engagement temporaire, ainsi que la décision de rejeter sa demande d'inscription sur le fichier de l'Unité d'assistance temporaire, fichier de candidats pouvant prétendre à des contrats temporaires.

Le requérant est entré au service du Programme alimentaire mondial (PAM) — programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO — en avril 2009 en vertu d'un contrat d'un mois d'assistance temporaire en qualité d'assistant de bureau au grade G-2. Dans son rapport, la qualité de son travail était notée

insatisfaisante, mais il était indiqué qu'il pourrait constituer un bon candidat pour des emplois plus axés sur d'autres domaines de compétence.

En août 2009, le requérant se vit offrir un autre contrat d'assistance temporaire en qualité d'assistant de bureau au grade G-2 à la Division des politiques, de la planification et des stratégies. Il fut mis fin à ses fonctions à l'expiration de son engagement le 31 décembre 2009.

En février 2010, le requérant reçut un rapport d'évaluation pour la période comprise entre septembre et décembre 2009, comportant un certain nombre de notes et commentaires défavorables. Le requérant le signa le 8 mars 2010 et présenta ses commentaires à la Division des ressources humaines du PAM, qui eut des discussions avec son supérieur hiérarchique, M. O.

Le 5 août 2010, la Division des ressources humaines informa le requérant que la version précédente de son rapport d'évaluation serait remplacée par une version modifiée, également datée de février 2010. Toutefois, les notes défavorables furent dans leur ensemble maintenues.

Par courriel du 7 septembre 2010, le requérant fut informé que le maintien de son inscription sur le fichier de l'Unité d'assistance temporaire n'avait pas été approuvé. La décision de ne pas l'inscrire sur ce fichier s'appuyait sur l'évaluation, effectuée par la Division des ressources humaines, des compétences professionnelles et linguistiques des candidats et sur leur aptitude à accomplir les tâches requises à un niveau satisfaisant.

Le 1^{er} novembre 2010, le requérant déposa un recours auprès de la Directrice exécutive du PAM contre ce rapport d'évaluation et contre son exclusion du fichier en question. Par lettre du 8 février 2011, il fut informé que le recours contre son rapport d'évaluation était rejeté. Au sujet de la décision de l'exclure du fichier, la lettre indiquait qu'«elle était liée non pas aux termes de [son] ancien engagement, mais à [son] éventuel futur emploi au sein du PAM».

Le 14 avril 2011, le requérant introduisit un recours interne auprès du Comité de recours de la FAO contre la décision du 8 février 2011. Le Comité considéra que le rapport d'évaluation n'était pas valable et recommanda qu'il soit retiré du dossier personnel du requérant et que

sa demande d'inscription sur le fichier de l'Unité d'assistance temporaire soit réexaminée, sans tenir compte du rapport non valable.

Par lettre du 25 février 2013, le requérant fut informé que le Directeur général de la FAO avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Comité de recours, estimant que les conclusions de ce dernier ne démontraient pas l'existence d'un parti pris ou que l'évaluation contenue dans le rapport était viciée. Pour ce qui concernait l'exclusion du requérant du fichier de l'Unité d'assistance temporaire, le Directeur général considérait que le Comité de recours avait commis une erreur en ne prenant pas en compte le fait que ses deux supérieurs hiérarchiques au PAM avaient noté la qualité de son travail «insatisfaisante» et lui avaient attribué la note globale «passable» en indiquant qu'ils ne le réemploieraient pas. Le Directeur général estimait qu'en tout état de cause cette demande était irrecevable étant donné que le requérant n'avait pas qualité pour contester son exclusion du fichier de l'Unité d'assistance temporaire. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer le rapport d'évaluation non valable et d'ordonner qu'il soit retiré de son dossier personnel. Il demande également à être «réintégré dans le fichier de l'Unité d'assistance temporaire» ou que sa demande soit réexaminée sans tenir compte du rapport contesté. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

Dans sa réponse, la FAO soutient que le requérant n'a pas qualité pour contester la décision de rejeter sa demande d'inscription sur le fichier de l'Unité d'assistance temporaire. Pour ce qui est de sa demande concernant la procédure de réexamen de son rapport d'évaluation, la FAO estime qu'elle est également irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne. Elle fait en outre valoir que la requête doit être rejetée comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été engagé en qualité d'assistant de bureau temporaire, au grade G-2, à la Division des politiques, de la planification et des stratégies, du 6 août au 31 décembre 2009. Il s'agissait de son

second engagement temporaire auprès du PAM. Un rapport d'évaluation défavorable avait été produit après l'expiration de son contrat et son nom n'avait pas été inscrit sur le fichier de l'Unité d'assistance temporaire comportant les noms des personnes pouvant prétendre à des contrats temporaires auprès du PAM. Il demanda que son nom soit inscrit sur le fichier, mais sa demande fut rejetée. Il fut informé que la décision de rejeter sa demande se fondait sur l'évaluation de ses compétences professionnelles et linguistiques, effectuée par la Division des ressources humaines, et sur son inaptitude à accomplir les tâches afférentes à ce poste de manière satisfaisante. Le requérant contesta cette décision ainsi que le rapport d'évaluation défavorable dans un recours qu'il adressa, par lettre du 1^{er} novembre 2010, à la Directrice exécutive du PAM, qui le rejeta.

2. Le requérant ayant ensuite saisi le Comité de recours, cet organe recommanda que son recours soit accueilli, car il estimait que le rapport d'évaluation n'était pas valable dans la mesure où les versions successives de ce rapport avaient fait l'objet de «modifications radicales». Le Comité recommanda donc de retirer le rapport du dossier personnel du requérant, de ne pas établir de nouveau rapport pour son second engagement, de faire figurer dans son dossier une mention précisant qu'«aucun rapport d'évaluation valable n'était disponible» et de réexaminer la demande du requérant d'être inscrit sur le fichier de l'Unité d'assistance temporaire sans tenir compte du rapport d'évaluation non valable. Dans la décision attaquée, le Directeur général rejeta cependant toutes ces recommandations. Il ne partageait pas l'avis du Comité de recours quant au niveau d'objectivité dont avait fait preuve le supérieur hiérarchique du requérant lors de l'évaluation de ses prestations et rejeta intégralement le recours.

3. Le requérant demande que le rapport d'évaluation défavorable soit annulé comme étant non valable et qu'il soit retiré de son dossier personnel. Il demande également que son nom soit inscrit sur le fichier de l'Unité d'assistance temporaire ou, à titre subsidiaire, que sa demande en ce sens soit réexaminée sans tenir compte du rapport d'évaluation qui, selon lui, n'est pas valable. Il prétend que ce rapport était vicié dans

la mesure où l'évaluation défavorable qu'il contient n'est pas étayée par les faits. Il soutient en outre que l'évaluation défavorable était fondée sur un parti pris ou un préjugé à son encontre de la part du supérieur hiérarchique qui en était l'auteur.

Le Tribunal estime toutefois que le requérant n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de ses allégations de parti pris ou de préjugé, qui ne reposent que sur de simples conjectures ou présomptions. Il n'a pas non plus fourni de preuves suffisantes pour étayer son allégation selon laquelle l'environnement dans lequel il travaillait avait eu un impact sur son travail et sur l'évaluation de ses services, notamment en raison de conflits engendrés par l'existence d'un lien de parenté entre des membres de la Division des politiques, de la planification et des stratégies, en violation des dispositions du Statut et du Règlement du PAM. En conséquence, ces allégations de parti pris ou de préjugé ne sauraient être accueillies.

4. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le rapport d'évaluation n'est pas valable puisque le processus d'évaluation qui s'est déroulé après la fin de son engagement et sans sa participation, en violation des règles applicables, était lui-même vicié, la FAO y oppose d'emblée une fin de non-recevoir tirée du fait qu'il aurait été invoqué pour la première fois dans le cadre de la présente requête. Mais le Tribunal relève que, si le requérant n'a pas présenté cet argument comme une conclusion distincte dans le recours interne, il a toutefois mentionné le fait qu'il avait reçu le rapport d'évaluation deux mois après la fin de son engagement en citant la jurisprudence pertinente. Ainsi, il s'agit d'un moyen qui vient à l'appui de sa requête, et non d'une conclusion, et ce moyen est par conséquent recevable.

La FAO soutient en outre que la conclusion du requérant relative à la décision de rejeter sa demande d'inscription sur le fichier de l'Unité d'assistance temporaire est également irrecevable, car le requérant n'a pas qualité pour contester cette décision dès lors que sa demande d'inscription sur ce fichier ne concerne pas son ancien engagement mais un éventuel futur emploi. Néanmoins, pour des raisons qui apparaîtront

plus loin, il n'est pas nécessaire que le Tribunal se prononce sur la recevabilité de cette conclusion.

5. Le PAM, dans son courriel du 7 septembre 2010, a expressément rejeté la demande du requérant d'être inscrit sur le fichier en question en se fondant sur l'évaluation négative de son travail contenue dans son rapport d'évaluation. Ces raisons ont été indiquées comme suit dans le courriel du 7 septembre 2010 :

«La possibilité de figurer dans le fichier repose sur notre évaluation des compétences professionnelles et linguistiques des candidats et sur leur aptitude à accomplir les tâches requises à un niveau satisfaisant.

Nous avons le regret de vous informer que, compte tenu de cette évaluation, votre demande de réinscription sur le fichier n'a pas été approuvée.»*

6. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'une décision concernant l'évaluation des services d'un fonctionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint. Ainsi, par exemple, dans son jugement 2579, au considérant 3, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«Un rapport de notation peut être contesté par la voie d'une requête répondant aux exigences de l'article VII du Statut du Tribunal. Les décisions relatives aux rapports de notation relèvent cependant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. Elles ne peuvent donc être annulées que pour des motifs limités, à savoir un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier (voir les jugements 806, au considérant 15, et 1144, au considérant 7). Le Tribunal a précisé que la personne appelée à entériner le rapport doit elle-même reconnaître au notateur une large liberté d'appréciation et que les observations du fonctionnaire visé, qui sont insérées dans le rapport, peuvent permettre de remédier aux erreurs d'appréciation dont ce rapport pourrait être entaché. L'approbation du rapport peut être refusée si son auteur s'est trompé clairement sur des points importants, s'il n'a pas pris en considération des éléments essentiels, s'il est tombé dans de graves contradictions, ou s'il était animé d'un parti pris démontré (voir le jugement 973, au considérant 4).»

Le Tribunal a également indiqué dans le jugement 1136, au considérant 6, par exemple, qu'il ne peut intervenir qu'en cas d'erreur

* Traduction du greffe.

manifeste sur les faits ou d'atteinte à l'objectivité qui doit être la règle dans cet exercice.

7. Le requérant fait valoir notamment que le rapport d'évaluation n'est pas valable parce qu'il se fondait sur des faits manifestement erronés et/ou le manque d'objectivité de son supérieur hiérarchique, et qu'en conséquence la mention passable attribuée pour l'évaluation globale de ses services n'est étayée par aucune preuve autre que quelques courriels concernant ses compétences linguistiques. Le requérant conteste l'évaluation qui a été effectuée en février 2010 et était datée du 8 février 2010. Le Tribunal relève qu'en vertu du paragraphe 5.1.5 de la directive des ressources humaines n° HR2001/008, intitulée «Politique de recrutement du personnel appartenant à la catégorie des services généraux dans le cadre de contrats temporaires et à court terme au Siège», datée du 7 novembre 2001 (ci-après dénommée «la directive des ressources humaines»), les supérieurs hiérarchiques doivent établir un rapport d'évaluation au moins deux semaines avant l'expiration d'un engagement temporaire, mais qu'en violation de cette disposition cette évaluation a été réalisée après l'expiration du contrat du requérant. L'administration a finalement reconnu que des erreurs avaient été commises dans l'évaluation et un réexamen du rapport a été effectué.

8. Le Tribunal relève également que, dans le rapport d'évaluation initial daté du 8 février 2010, les compétences du requérant en dactylographie avaient été évaluées comme passables, tandis que ses compétences techniques avaient été évaluées comme pleinement satisfaisantes. Il existait en fait une version antérieure du rapport d'évaluation pour la période concernée, qui portait la signature de son supérieur hiérarchique, M. O. Elle était datée du 11 janvier 2010. Dans cette version antérieure, les compétences techniques du requérant n'étaient pas notées et celui-ci n'avait pas renvoyé cette version à la Division des ressources humaines. L'évaluation initiale de février 2010 montre que les compétences du requérant dans les langues utilisées, autres que sa langue maternelle, étaient évaluées comme passables; son comportement au travail était évalué comme celui d'une personne plutôt assidue; la qualité de son travail était évaluée comme insatisfaisante;

la quantité de travail qu'il avait accomplie était évaluée comme insuffisante; son degré d'initiative était évalué comme acceptable. S'agissant de ses aptitudes relationnelles, il était indiqué qu'il avait parfois des difficultés à entretenir de bonnes relations. Une réserve était formulée concernant sa conduite générale. À la section 10 du rapport, son supérieur hiérarchique précisait, pour expliquer cette réserve, qu'à la fin de son engagement le requérant avait unilatéralement décidé de prendre les deux derniers jours de son contrat comme jours de congé, laissant à ses collègues une quantité de travail importante en suspens, et n'avait pas assuré une passation de fonctions satisfaisante. L'évaluation globale de ses services était qualifiée de «passable». Le requérant a renvoyé à l'administration cette version, dans laquelle il a formulé certaines objections, par courriel du 9 mars 2010.

9. Les objections du requérant ont donné lieu à des discussions entre son supérieur hiérarchique et le directeur adjoint de la Division des ressources humaines. La réponse écrite de ce dernier au requérant, qui est datée du 5 août 2010, indique que le requérant avait été informé de ces discussions. Toutefois, rien n'indique que des entretiens aient eu lieu avec le requérant, comme tout réexamen transparent l'aurait exigé. Le requérant a été informé que la version précédente du rapport d'évaluation serait retirée de son dossier personnel et qu'elle serait remplacée par la version modifiée qui était jointe à la réponse du 5 août 2010. Toutefois, rien n'indique que les objections formulées par le requérant aient aussi été placées dans son dossier. La version modifiée était également datée du 8 février 2010, mais elle a certainement été rédigée ultérieurement puisqu'elle faisait suite aux objections soulevées par le requérant en mars 2010, lorsqu'il avait renvoyé l'évaluation précédente. Dans la version modifiée, la mention «non ponctuel» avait été remplacée par «ponctuel» puisqu'il avait été admis que rien ne prouvait que le requérant ait manqué de ponctualité. Il ressort de ce qui précède et du fait que le rapport d'évaluation a été rédigé après la fin de l'engagement du requérant, en violation des dispositions du paragraphe 5.1.5 de la directive des ressources humaines, qu'il s'agit là d'anomalies qui, de l'avis du Tribunal, se sont traduites par une évaluation non valable. La requête s'avère donc fondée sur ce point et le rapport d'évaluation

non valable doit être annulé. Il sera ordonné à la FAO de retirer du dossier du requérant tant la version d'origine que la version modifiée du rapport d'évaluation du 8 février 2010.

Le Tribunal relève en outre que la note attribuée au requérant pour sa conduite générale a été modifiée pour passer de «réserves» à «bien». Néanmoins, sous la rubrique «réserves» figurait un commentaire selon lequel à la fin de son engagement le requérant avait soudain demandé un congé imprévu en dépit du travail considérable qui restait à accomplir et qui a dû être terminé par ses collègues. Il y était également indiqué que le requérant n'avait pas assuré une passation de fonctions satisfaisante. Ainsi, la réserve qui avait été formulée dans le rapport d'évaluation précédent était maintenue, le seul changement étant la suppression du commentaire selon lequel le requérant aurait «unilatéralement décidé de prendre les deux derniers jours de son contrat comme jours de congé». Cette modification s'expliquait par le fait que son supérieur hiérarchique, M. O., avait reconnu que le requérant n'avait pas pris un congé unilatéralement puisque sa fiche de congé avait bien été signée par la personne chargée de cette tâche par intérim. La mention «passable» a été maintenue pour l'évaluation globale.

10. Compte tenu de la non-validité du rapport d'évaluation et du fait que la FAO a reconnu que c'est sur la base de ce rapport non valable que le nom du requérant n'a pas été inscrit sur le fichier, l'Organisation, dans un souci de logique et d'équité, devra réexaminer sa décision de ne pas inscrire le nom du requérant sur le fichier. Dans les circonstances de l'espèce, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros et à des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 10 000 euros pour la perte d'une chance d'être éventuellement engagé par la FAO au cours des cinq dernières années. Ces sommes devront être versées dans les vingt-huit jours suivant la date du prononcé du présent jugement, faute de quoi elles porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de cette date et jusqu'à la date du paiement. Il sera également ordonné à la FAO de verser 750 euros au requérant à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le rapport d'évaluation du requérant pour la période de septembre à décembre 2009, daté du 8 février 2010, est annulé et la FAO retirera du dossier du requérant tant la version d'origine que la version modifiée de ce rapport.
2. La FAO versera au requérant une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel.
3. La FAO versera au requérant une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Les sommes octroyées aux points 2 et 3 ci-dessus porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date du prononcé du présent jugement et jusqu'à la date du paiement, sauf si elles sont versées dans les vingt-huit jours suivant la date du prononcé.
5. La FAO versera également au requérant la somme de 750 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ